



Des effets du mariage d'une mineure en droit de la nationalité

(Civ. 1^{re}, 3 oct. 2018, n° 17-24.246, D. 2019. 347, obs. O. Boskovic)

Sabine Corneloup

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2019/3 N° 3**, PAGES 761 À 767
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

ISBN 9782995419036

DOI 10.3917/rcdip.193.0761

Date de mise en ligne : 01/05/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2019-3-page-761?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Décisions

Nationalité

Des effets du mariage d'une mineure en droit de la nationalité

(Civ. 1^{re}, 3 oct. 2018, n° 17-24.246, D. 2019. 347, obs. O. Boskovic)

Sabine Corneloup

Mots clés | NATIONALITE FRANCAISE – Indépendance de l'Algérie – Déclaration de reconnaissance de la nationalité française – Enfant de l'auteur de la déclaration – Mineure mariée – Transcription ultérieure du mariage – Indifférence – Exclusion de l'effet collectif

Un mariage coutumier, qui avait été célébré à la date de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française, peu important sa transcription par un jugement ultérieur, avait eu pour conséquence d'exclure la fille mineure de l'auteur de la déclaration du bénéfice de l'effet collectif attaché à celle-ci.

La Cour : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 avr. 2017), que M^{me} X... est née le [...] à Aïn Berda (Algérie) de Mohamed X... et Fatima A..., nés respectivement le [...] et le [...] à Aïn Berda ; qu'un certificat de nationalité lui a été délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance d'Orange le 20 septembre 2006, la disant française par filiation maternelle ; que, soutenant que Fatima A... était mariée au jour de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite par son père, Belaïd A..., le 25 juin 1965, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, ce qui excluait qu'elle ait pu bénéficier de l'effet collectif attaché à cette déclaration, le procureur de la République a, le 29 août 2014, engagé une action négatoire de nationalité française ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'a pas la nationalité française, alors, selon le moyen, que les conditions de l'effet collectif d'une déclaration de nationalité française s'apprécient à la date de cette déclaration ; que, par ailleurs, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets du mariage s'il ne représente un acte de mariage dressé ou transcrit sur les registres de l'état-civil et les tiers ne peuvent pareillement le lui opposer ; qu'en l'espèce, à la date de la déclaration de nationalité effectuée par son père, le 25 juin 1965, Fatima A... (mère de M^{me} X...), alors âgée de 16 ans ainsi que l'admettaient toutes les parties, ne pouvait pas se prévaloir légalement de son mariage religieux du 6 septembre 1964 (fatiha) à l'encontre des tiers ni les tiers le lui opposer ; qu'en décidant que Fatima A... devait être considérée comme une enfant mariée exclue du bénéfice de l'effet collectif de la déclaration de nationalité française souscrite par son père, le 25 juin 1965, en raison de la transcription ultérieure de ce mariage, la cour d'appel a violé les dispositions combinées de l'article

2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, des articles 152 et 153 du code de la nationalité, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 1960 et de l'article 5 de la loi algérienne n° 63-224 du 29 juin 1963 ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que le mariage de Fatima A..., mère de M^{me} X..., avait été célébré en la forme coutumière le 6 septembre 1964, sous l'empire de la loi algérienne n° 63-224 du 29 juin 1963, ainsi que l'avait constaté un jugement du 25 mars 2010 du tribunal d'El Hadjar ; qu'elle en a exactement déduit que ce mariage, qui avait été célébré à la date de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite par Belaïd A..., le 25 juin 1965, peu important sa transcription par un jugement ultérieur, avait eu pour conséquence d'exclure Fatima A... du bénéfice de l'effet collectif attaché à la déclaration souscrite par son père ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi ;

Du 3 octobre 2018 – Cour de cassation (Civ. 1^{re}) – Pourvoi n° 17-24.246 – M^{me} Batut prés. – SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Dans certains pays européens comme l'Allemagne¹ ou la Suède², la question du mariage des mineurs a été fortement politisée ces dernières années. À la suite de l'arrivée d'un nombre accru de réfugiés, les législateurs de ces pays ont adopté des lois refusant tout effet à un mariage de mineur valablement célébré à l'étranger, ce qui a donné lieu à des polémiques parfois virulentes. Pendant ce temps, en France, l'opinion publique s'est relativement peu mobilisée sur le sujet et la jurisprudence reste sur une position moins catégorique, comme le présent arrêt permet de l'illustrer. Faut-il s'en réjouir ? Ce n'est pas certain, en dépit des nombreuses voix étrangères qui le soutiennent. L'arrêt permet de nuancer la réponse en envisageant la problématique depuis un point de vue particulier, celui du droit de la nationalité.

En l'espèce, la nationalité française de M^{me} X, auteur du pourvoi, dépendait de

la nationalité française de sa mère. Dans le contexte de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le grand-père de M^{me} X avait souscrit en 1965 une déclaration de reconnaissance de la nationalité française sur le fondement de l'ordonnance du 21 juillet 1962. Un effet collectif était attaché à une telle déclaration, selon les règles en vigueur à cette date, au bénéfice des enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés. Or, la mère de M^{me} X remplissait bien la première condition, elle était mineure au moment de la déclaration de nationalité. En revanche, elle s'était mariée en 1964, c'est-à-dire avant la déclaration de nationalité mais après l'indépendance de l'Algérie, et c'était ainsi la seconde condition qui s'opposait à ce que l'effet collectif s'étende à elle. Il s'agissait d'un mariage célébré en Algérie en la forme coutumière, conformément à la loi algérienne du 29 juin 1963, c'est-à-dire un mariage qui a été célébré en la forme religieuse, en présence d'un reli-

- (1) Loi du 17 juill. 2017 ; art. 13 III EGBGB, posant le principe de la nullité de plein droit du mariage valablement célébré à l'étranger, lorsque l'un des époux n'avait pas atteint l'âge de seize ans au moment de la célébration. Entre 16 et 18 ans, l'annulation doit être prononcée par le juge. Le *Bundesverfassungsgericht* a été saisi le 14 déc. 2018 par le *Bundesgerichtshof* de la constitutionnalité de la loi, à propos d'un mariage entre deux ressortissants syriens célébré en Syrie à un moment où l'épouse avait quatorze ans.
- (2) En Suède, une loi du 21 nov. 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2019, a mis fin à la pratique antérieure selon laquelle la reconnaissance du mariage était possible, si les époux n'avaient pas de liens avec la Suède au moment du mariage et si celui-ci n'impliquait pas un mineur de quinze ans. Désormais, un mariage de mineurs peut seulement être reconnu pour des motifs exceptionnels, une fois que les deux époux ont atteint l'âge de dix-huit ans.

gieux musulman qui lit la *Fatiha* (premier chapitre du Coran) et de deux témoins, les époux revenant par la suite pour enregistrer ce mariage lorsque la femme est déjà enceinte³. La mère de M^{me} X avait alors seize ans. En l'espèce, la transcription du mariage sur les registres d'état civil n'a pas eu lieu immédiatement ; elle est intervenue seulement en vertu d'un jugement rendu en 1971, qui a été suivi d'un jugement rectificatif en 2010.

Dans son pourvoi, M^{me} X s'appuyait principalement sur la transcription tardive du mariage de sa mère, pour soutenir que celui-ci était inopposable à la

date de la déclaration et ne pouvait dès lors empêcher l'effet collectif attaché à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française par le grand-père. L'argument n'a pas su convaincre la Cour de cassation, ce qui formera le premier point à examiner (I), avant d'aborder la minorité de l'épouse au jour de la célébration du mariage, qui n'a pas été perçue par la Cour comme une cause susceptible d'invalider le mariage (II). D'apparence très simple, ce que l'absence de publication au *Bulletin* semble confirmer, l'arrêt soulève, à la réflexion, des questions juridiques fort complexes qu'il convient de mettre en lumière.

I – Les conséquences d'une transcription tardive du mariage sur les registres de l'état civil

Avant d'aborder la sanction de la transcription tardive du mariage, il convient, au préalable, d'examiner l'applicabilité même de la condition de transcription.

A – Selon l'article 171-5 du code civil, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français pour être opposable aux tiers en France. Le texte ajoute que, faute de transcription, le mariage valablement célébré produit néanmoins ses effets civils à l'égard des époux et des enfants. En l'espèce, le mariage était opposé par les autorités françaises à la fille de l'épouse dans le cadre d'une action négatoire de nationalité française. Il était donc opposé par un tiers et l'effet invoqué n'était pas un effet civil, au sens strict. La transcription semblait donc conditionner l'opposabilité du mariage.

Toutefois, l'article 171-5 ne régit que le mariage d'un Français et, en l'espèce, le mariage avait été célébré avant la déclaration de reconnaissance de la nationalité souscrite par le père de l'épouse. Sur ce terrain, il convient de tenir compte du contexte particulier de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, qui introduit un élément de complexité sous-estimé. En effet, la déclaration n'avait pas pour effet de faire acquérir la nationalité, mais de maintenir les intéressés dans cette nationalité. Plus précisément, selon Paul Lagarde, la reconnaissance est une institution de fond qui opère comme une condition suspensive de la conservation de la nationalité française⁴. Tant que la condition n'était pas réalisée, c'est-à-dire tant que la déclaration n'avait pas été souscrite, l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir de la nationalité française, mais après sa réalisation, l'effet était rétroactif⁵. En d'autres termes, la déclaration de reconnaissance avait pour objet

(3) S. A. Aldeeb Abu-Sahlieh, *Systèmes de l'état civil dans les pays musulmans. Cas de l'Algérie*, <http://sami-aldeeb.com/medias/2015/11/french-etat-civil-dans-les-pays-arabes-cas-de-lalgerie-word-2003-1.docx>, consulté le 5 avr. 2019.

(4) P. Lagarde, *De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité*, in *Mél. René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 538 ; et du même auteur, *La nationalité française*, Dalloz, 2011, n° 63.61.

(5) CE 12 juill. 1969, n° 72226, JDI 1971. 77, note P. Aymond.

d'empêcher la perte de la nationalité française, ce qui impliquait que cette nationalité existât auparavant.

Par conséquent, l'effet collectif combiné avec l'effet rétroactif normalement attaché à la déclaration de reconnaissance souscrite par le père devait, en toute logique, avoir pour conséquence la nationalité française de l'épouse au moment du mariage, ce qui devait rendre cette exigence de transcription du droit français applicable en l'espèce. S'agissant d'un acte de mariage qui aurait dû être dressé en Algérie avant l'enregistrement de la reconnaissance de la nationalité, il convient de se reporter à la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 qui définit les conditions auxquelles un tel acte peut être établi sur les registres français. Selon son article 1^{er}, « les actes de l'état civil des personnes qui ont bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française pourront être établis sur les registres du service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères, lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant, avant l'enregistrement de ladite reconnaissance ».

Bien entendu, le raisonnement paraît quelque peu circulaire : la transcription du mariage n'est exigée que si l'épouse avait la nationalité française et l'épouse n'avait la nationalité française que si le mariage était inopposable, ce qui dépendait précisément de l'exigence de transcription de celui-ci. Pour sortir du cercle vicieux, on peut ajouter que le droit algérien imposait de manière comparable une transcription du mariage. Il découle, en effet, de l'article 5 de la loi algérienne n° 63-224 du 29 juin 1963 que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets du mariage, s'il ne présente

pas un acte de mariage dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil. Les deux droits convergeaient donc sur le terrain du principe et il s'agissait, selon la terminologie du fonctionnalisme américain, d'un « faux » conflit.

B – Se pose ensuite la question des effets juridiques d'une transcription intervenue postérieurement à la déclaration de reconnaissance de la nationalité. Selon le pourvoi, les conditions de l'effet collectif de la déclaration devaient s'apprécier à la date à laquelle celle-ci est intervenue, ce qui est exact. Toutefois, la transcription du mariage possède un effet rétroactif à la date de la conclusion du mariage. Elle le rend rétroactivement opposable.

De nouveau, le droit français et le droit algérien convergent sur ce point. En effet, si ce principe ne semble pas avoir été expressément consacré en droit algérien, il n'est pas pour autant mis en doute par la doctrine⁶. De son côté, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 7 décembre 2016, que « le mariage contracté en pays étranger entre un Français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration ; que la transcription prescrite par [l'article 171-5 du code civil], qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage »⁷.

Au regard de cette jurisprudence, l'on comprend pourquoi, dans l'arrêt commenté, la Cour a considéré que la transcription tardive du mariage était indifférente : « ce mariage, qui avait été célébré à la date de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française [...], peu important sa transcription par un jugement ultérieur, avait eu pour conséquence d'exclure Fatima A... du

(6) S. A. Aldeeb Abu-Sahlieh, article préc., p. 14.

(7) Civ. 1^{re}, 7 déc. 2016, n° 15-22.996, AJDA 2017, 151 ; D. 2016, 2518 ; *ibid.* 2017, 1011, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *ibid.* 1082, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid.* 1149, obs. N. Damas ; AJDI 2017, 357, obs. N. Damas ; AJ fam. 2017, 146, obs. A. Boiché ; RTD civ. 2017, 93, obs. J. Hauser ; *ibid.* 102, obs. J. Hauser.

bénéfice de l'effet collectif attaché à la déclaration souscrite par son père [...] ». Le mariage a par conséquent été considéré comme opposable, ce qui a eu pour effet de faire obstacle à l'effet collectif attaché à la déclaration de nationalité.

Toutefois, pour être opposable, encore devait-il être valable, ce qui conduit à s'interroger sur la minorité de l'épouse au jour du mariage.

II – L'absence de conséquences de la minorité de l'épouse sur la validité du mariage

La Cour de cassation n'a accordé aucune considération particulière à la minorité de l'épouse au jour de son mariage. Faute d'avoir bénéficié de la nationalité française par effet collectif, elle était algérienne et remplissait les conditions de fond du mariage de sa loi personnelle.

A – Sur ce point, on retrouve, tout d'abord, la même difficulté de raisonnement circulaire, mais le problème se présente ici dans une forme aggravée, puisque l'on est face à un « vrai » conflit. En effet, sur le terrain de l'âge minimum, les droits français et algérien ne convergent pas. Reprenons encore une fois le raisonnement, cette fois-ci au regard des conditions de fond du mariage, qui sont régies par la loi nationale de chaque époux. En toute logique, l'effet rétroactif de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite par le père aurait dû conduire à considérer sa fille comme française, ce qui aurait dû entraîner l'applicabilité du droit français aux conditions de fond du mariage et, par voie de conséquence, la nullité du mariage en raison de sa minorité. Cette conclusion aurait alors à la fois conditionné et confirmé l'effet collectif de la déclaration de nationalité, qui s'étend, en principe, à tous les enfants mineurs non mariés du déclarant. C'est

donc avec la même perplexité que nous pouvons observer ici encore une fois comment l'effet rétroactif de la reconnaissance de nationalité mène le raisonnement dans une impasse.

Dans le passé, la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette difficulté à propos d'autres conditions de fond du mariage, et si les arrêts n'ont guère permis d'atteindre un niveau de cohérence tout à fait satisfaisant, ils ont tout au moins fourni une approche pragmatique permettant de sortir du cercle vicieux. En effet, il ressort de cette jurisprudence que la rétroactivité de la reconnaissance de nationalité n'est pas absolue⁸. Des arrêts ont, par exemple, admis la validité d'un second mariage polygamique contracté avant une déclaration de reconnaissance de la nationalité française⁹, alors que l'effet rétroactif de la déclaration aurait dû conduire dans un tel cas de figure, en toute logique, à la nullité du mariage, s'agissant d'un ressortissant français. Comme l'a souligné Patrick Courbe, il en résulte qu'entre le jour de l'indépendance de l'Algérie et le jour de la reconnaissance de nationalité, l'intéressé est soumis à un statut étranger malgré la portée en principe rétroactive de la reconnaissance de nationalité¹⁰. Selon Paul Lagarde, la mise à l'écart de la rétroactivité est alors

(8) H. Batiffol, P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, t. 1, LGDJ, 1993, n° 75.

(9) TGI Lyon, 20 nov. 1975, Rev. crit. DIP 1976. 477, note P. Lagarde ; JDI 1976. 675, note D. Mayer ; Civ. 1^{re}, 22 mars 1986 précisant que « si, par l'effet de la reconnaissance de nationalité française, M. B. se trouvait désormais placé sous l'empire du statut personnel français de droit commun, cette reconnaissance ne portait pas atteinte à la validité de ses unions antérieures », Rev. crit. DIP 1987. 374, note P. Courbe ; JDI 1987. 629, note P. Kahn.

(10) P. Courbe, Rev. crit. DIP 1987. 374, spéc. p. 378.

justifiée par la sauvegarde des droits acquis¹¹. Il n'est néanmoins pas très clair selon quel critère précis la rétroactivité est écartée dans certains cas, et non dans d'autres.

Dans la mesure où sur le plan de la méthodologie de droit international privé, la polygamie et la minorité soulèvent des questions comparables, l'impératif de cohérence conduit à suivre ce raisonnement et à écarter la rétroactivité également pour le mariage d'une mineure, ce qui aboutit finalement à soumettre la validité du mariage aux conditions de fond de la loi algérienne. Tel est le raisonnement que la Cour de cassation semble avoir suivi en l'espèce, en considérant que « le mariage [...] avait été célébré en la forme coutumière le 6 septembre 1964, sous l'empire de la loi algérienne n° 63-224 du 29 juin 1963 ».

B – Si l'on fait abstraction de cette première difficulté et tient l'applicabilité de la loi algérienne pour acquise, on peut souligner, ensuite, que l'arrêt ne fait état d'aucune discussion qu'il aurait pu y avoir quant à la contrariété éventuelle de la loi algérienne à l'ordre public international français. Comme le mariage était postérieur à l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'explication ne peut pas tenir au fait que le droit local correspondait à l'époque du mariage à des règles françaises (le statut personnel des musulmans d'Algérie) et que l'ordre public peut seulement être opposé à une loi étrangère. En 1964, il s'agissait bien d'un droit étranger, à moins de considérer que l'ordre public ne peut pas réagir contre une ancienne loi française, ce qui est peu probable. Un bref parallèle avec le mariage de personnes de même sexe permet facilement de se convaincre que, ce qui a été pendant longtemps le contenu du droit français, peut très vite

se transformer en une règle contraire à l'ordre public international français.

En admettant la validité du mariage, l'arrêt confirme ainsi que la position de la jurisprudence française sur les mariages de mineurs, à rebours des évolutions législatives récentes en Allemagne ou en Suède, reste dominée par une certaine souplesse. La question de la minorité a jusqu'à présent donné lieu à relativement peu de débat public en France et lorsqu'elle est débattue devant les tribunaux – ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce –, la réaction de l'ordre juridique français est définie sur la base du critère du raisonnable¹². Le mariage peut potentiellement être reconnu si les conditions de la loi nationale de chaque époux étaient remplies au jour du mariage. Aucune limite d'âge précise n'est ouvertement affirmée. Simplement, selon l'Instruction générale relative à l'état civil, une loi étrangère qui fixe la puberté légale à un âge inférieur à celui de la puberté naturelle est contraire à l'ordre public¹³. L'approche laisse au juge une marge d'appréciation permettant une individualisation des solutions selon les particularités de chaque espèce.

Dans le cadre des débats suscités par la récente réforme allemande, la majorité de la doctrine allemande de droit international privé s'est prononcée précisément en faveur d'une telle approche, qui permet une appréciation au cas par cas et évite l'automaticité qui découle inévitablement de toute limite d'âge précise. Toutefois, l'approche française est-elle réellement préférable ?

La question appelle, tout d'abord, une précision. En effet, bien que le Code civil ne pose aucune limite d'âge précise, en pratique une telle limite existe bel et bien en France, notamment pour les

(11) P. Lagarde, *Rev. crit. DIP* 1976. 477, spéc. p. 480 et 481, qui évoque également la notion de nationalité apparente.

(12) V. par ex., I. Barrière-Brousse, *J.-Cl. Internat.*, fasc. 546-10, *Mariage – Conditions de fond*, 2015, n° 47 et 95.

(13) Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, NOR : JUSX9903625J, n° 548.

réfugiés, qui étaient précisément la cible des législateurs allemands et suédois. En effet, les personnes à qui le statut de réfugié est reconnu en France bénéficient d'une reconstitution de leur état civil par l'OFPRA¹⁴. Or, conformément à des lignes directrices du parquet du Tribunal de grande instance de Paris, l'OFPRA considère que tout mariage célébré à l'étranger à un âge inférieur à seize ans est contraire à l'ordre public international. Un tel mariage se heurte donc systématiquement à un refus de reconnaissance en France. Sur ce terrain, la position française est donc en tout point identique à celle du législateur allemand. Simplement, la solution reste peu connue en dehors des cercles restreints de spécialistes puisqu'elle n'est codifiée dans aucun texte. En revanche, un tel refus de reconnaissance n'empêche pas la célébration d'un nouveau mariage en France, une fois que l'épouse a atteint l'âge de la majorité, conformément à la loi française qui, selon l'article 12 de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, est la loi régissant le statut personnel des réfugiés en France. Sur le fond, cette solution mise en œuvre par l'OFPRA nous semble tout à fait satisfaisante. La pratique des mariages de mineurs, qui concerne presque exclusivement des filles, souvent mariées de force ou selon

des arrangements familiaux, mérite d'être combattue, et l'ordre juridique français doit refuser d'y attacher des effets juridiques en France.

On peut même se demander s'il ne conviendrait pas de se référer tout simplement à l'âge minimum de dix-huit ans, puisque la reconnaissance de la validité du mariage n'apparaît pas réellement comme une mesure de faveur pour l'épouse. L'arrêt commenté révèle, en effet, particulièrement clairement que la position de souplesse mise en œuvre par la Cour de cassation, loin d'être appliquée dans l'intérêt des filles concernées, se retourne en réalité contre elles, contredisant ainsi l'argument majeur dirigé contre la réforme allemande par une partie de la doctrine¹⁵. En l'espèce, la reconnaissance de la validité du mariage joue au soutien de l'action négatoire de nationalité. Elle permet de refuser à l'intéressée la nationalité française.

Au final, avec cet arrêt discret et d'apparence anodine, la Cour de cassation a dû faire face à un cadre législatif complexe marqué par de nombreuses incertitudes, pour aboutir à un résultat qui nous semble à la réflexion très discutable du point de vue de la politique juridique.

(14) CESEDA, art. L. 721-3.

(15) Not., D. Coester-Waltjen, *Kinderehen – Neue Sonderanknüpfungen im EGBGB*, IPRax 2017. 429 ; B. Heiderhoff, <https://verfassungsblog.de/moegte-diesem-gesetz-kein-langes-leben-beschieden-sein-das-kinderehengesetz-vor-dem-bverfg/> (17 déc. 2018).